



Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE_2019_030

Objet : Modification de statuts: Changement de siège social du PETR

Séance du vendredi 07 juin 2019

Date de la convocation: 28/05/2019

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Jean-Pierre BARRERE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Francis SARTRE, Jean-Louis VAYSSIER

Représentés :

Excusés : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Bernard BASTIDE, Patricia BREMOND, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Gilbert FONTUGNE, Alain GUENNOU, Jean-Paul ITIER, Pierre MOREL A L HUISSIER, Jean-Paul POURQUIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

Absents : Josette BOULET, Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Denis GRAS, Ludovic JAFFUEL, Raymonde JOUBERT, Bernard PINOT

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-neuf et le sept juin à 9 heures 30, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président expose :

Les statuts du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère ont été approuvés par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017. Son article 2 fixe le siège du PETR à la Mairie de Montrodat.

En raison du prochain déménagement des services du PETR, il est nécessaire de procéder à une modification du siège social du PETR. Par conséquent il est proposé de modifier l'article 2 des statuts du PETR comme suit :

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 et L.5211-20 du CGCT, le siège du PETR est à la **Zone d'Activité Sainte-Catherine – n°830, avenue de la Méridienne – 1^{er} étage - 48 100 MARVEJOLS.**

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT les membres du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-BICCL-2017-348-0003 en date du 14 décembre 2017, portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 7 Juin 2019, validant la convention de location à la commune de Marvejols des locaux de bureaux sis 830 Avenue de la Méridienne 48 100 MARVEJOLS,

Considérant que la proposition de modification des statuts jointe en annexe sera soumise à l'avis des membres du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer,

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Approuve le transfert du siège social du PETR à la Zone d'Activités Sainte-Catherine – n°830, avenue de la Méridienne -1^{er} étage - 48 100 MARVEJOLS
- Approuve la modification des statuts du PETR telle que ci-jointe, sous réserve de l'approbation par les EPCI membres

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26/06/2019
et publié ou notifié,
le 26/06/2019

**Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 07 juin 2019**


Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

STATUTS DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DU GÉVAUDAN

PREAMBULE

L'Association « Pays du Gévaudan Lozère » a été reconnue par arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n°100815 ter en date du 3 décembre 2010 comme Pays en application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

En application de l'article 79 III de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de cette association ont souhaité poursuivre la dynamique impulsée par le Pays et constituer un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural PAYS DU GÉVAUDAN LOZERE (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1, L. 5210-1 à L. 5212-34 de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes "Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac"
- communauté de communes du Gévaudan
- communauté de communes "des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac"
- communauté de communes des "Hautes-Terres de l'Aubrac"

Article 2 : Sièg

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 et L.5211-20 du CGCT, le siège du PETR est fixé **Zone d'Activité Sainte-Catherine – n°830, avenue de la Méridienne – 1^{er} étage - 48 100 MARVEJOLS**

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique spécifique, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles 5 à 9.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du Conseil syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2-I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétence transférée par les EPCI membres

- **SCOT (Schéma de Cohérence territoriale)** : La loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014) a confié aux Communautés de Communes une compétence obligatoire en matière de SCOT. En application de l'article L. 5741-3-I, le PETR peut se voir confier l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma.

Par transfert de compétence, les EPCI membres du PETR confient à ce dernier la compétence :

- Élaboration, révision et modification d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), comprenant les missions suivantes : assurer la réalisation, la mise en œuvre, l'animation et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement

Article 7 : Missions exercées par le PETR

Sans préjudice des compétences des EPCI qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire du périmètre du PETR définis ci-dessous, sous la forme d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, sont confiées au PETR les attributions suivantes :

1. **Élaborer, suivre et coordonner la réalisation du projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
2. **Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du PETR** dans tout domaine touchant à l'aménagement, la valorisation du territoire et les politiques d'accueil de nouvelles populations.
3. **Être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale** des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (notamment GAL LEADER). Porter, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération inter-territoriale, transnationale, dans et hors cadre leader).
4. **Mettre en place tout service** (technique, administratif et financier) **pour des prestations de services** pour accompagner les EPCI adhérents et leurs communes membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets dans une perspective de mutualisation des moyens.

Article 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte les EPCI adhérents et leurs communes membres des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le Conseil syndical

Le PETR est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 10-1 : Composition

Le Conseil syndical est composé de 17 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges sont répartis de la manière suivante selon les données « Populations municipales légales 2012 en vigueur le 1er janvier 2015 » de l'INSEE :

- 5 représentants pour les EPCI de plus de 9 000 habitants
- 4 représentants pour les EPCI entre 7 000 habitants et 8 999 habitants
- 3 représentants pour les EPCI de moins de 6 999 habitants.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Conseil syndical du Pôle :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
- communauté de communes des « Hautes-Terres de l'Aubrac »	3	3
- communauté de communes « Aubrac, Lot, Causse et Pays de Chanac »	4	4
- communauté de communes du Gévaudan	5	5
- communauté de communes « des Terres d'Apcher, Margeride, Aubrac »	5	5
TOTAL	17	17

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

Article 10-3 : Attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Conseil syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- il vote le budget et le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Conseil syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite des attributions citées par l'article L. 5211-10 du CGCT notamment du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Article 10-4 : Règlement intérieur

Le Conseil syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents cadres du PETR. La délégation de signature donnée à ces derniers peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Conseil syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les Vice-Présidents remplacent le Président du PETR en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est composé d'acteurs locaux dont la composition sera soumise au Conseil syndical pour trois ans renouvelables sauf décision contraire du Conseil syndical dans les 6 mois qui précède le renouvellement à raison d'au moins 21 membres répartis par au moins 4 collèges d'au moins 5 membres représentant de personnes morales locales.

Le détail des collèges et le fonctionnement du Conseil de développement territorial sera précisé dans un « règlement intérieur du Conseil de développement territorial » approuvé par le Conseil syndical.

Lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, il est consulté pour avis sur les principales orientations du PETR. Il peut être consulté pour avis sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR.

ARTICLE 14 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : BUDGET DU PETR

LE BUDGET DU PETR POURVOIT AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT NECESSAIRES A LA REALISATION DES MISSIONS ET COMPETENCES POUR LESQUELLES IL EST INSTITUTE.

CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 5741-1, L. 5711-1 ET L. 5212-22 DU CGCT, COPIE DU BUDGET ET DES COMPTES DU PETR EST ADRESSEE CHAQUE ANNEE AUX ORGANES DELIBERANTS DE SES MEMBRES.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DU PETR

CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 ET L. 5212-20 DU CGCT, LES RECETTES DU BUDGET DU PETR COMPRENNENT :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les communautés de communes est établie au prorata en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu. Ces valeurs sont révisées lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux et ce, dans un délai de trois mois après chaque renouvellement.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés, après avis de la CDCI du 8 décembre 2017 par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers

